



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES COS »

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

L'association « Comité des Œuvres Sociales — COS » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège Hôtel de Ville 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon représentée par sa Présidente en exercice Mme Cindy JAOUHAR dûment habilitée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « Comité des Œuvres Sociales COS » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein de son projet d'accompagnement social au sein du personnel municipal.

Article 1 : Objet général :

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « Comité des Œuvres Sociales — COS » dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association,

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré et à réaliser les actions relatives à son projet, en développant toutes les formes d'aides sociales, financières et matérielles et de promotion des activités de culture et de loisirs en mutualisant l'ensemble de ses moyens et ressources avec le COS Méditerranée.

L'Association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « Comité des Œuvres Sociales — COS » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire 2019 pour un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) telle que votée à l'occasion de l'adoption du budget municipal.

Le montant de la subvention sera révisable chaque année.

Article 4 : Modalités de suivis des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée
- le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale. La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées,

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque année à une évaluation des actions menées et de la programmation réalisée sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions).

Article 6 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Article 7 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Afin de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie que pourrait rencontrer l'association dans la mise en œuvre de ses activités au regard de la date parfois tardive d'attribution des subventions annuelles, à sa demande, chaque année une avance sur la subvention annuelle pourra lui être accordée dans la limite de 50 % de la somme attribuée sur l'exercice précédent.

Article 8 : Obligations administratives complémentaires de l'association :

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 9 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 10 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 12 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le MARS 2019

La présidente de l'association

« Comité des œuvres sociales COS »

Cindy JAOUHAR

Le Maire de LE PRADET

Hervé STASSINOS